

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N° 2217520/6

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. XXXX XXXX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. A.
Mme B.
M. C.
Juges des référés

Les juges des référés
(formation collégiale)

Audience du 26 août 2022
Décision du 31 août 2022

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 17 et 25 août 2022, M. XXXX XXXX, représenté par Me David, demande au juge des référés :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 3 août 2022, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé son placement à l'isolement ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 600 euros TTC à verser à Me David, son conseil, au titre de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'État allouée au titre de l'aide juridictionnelle ou, si sa demande d'aide juridictionnelle devait être rejetée, de lui verser cette somme, sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'urgence est présumée dans le cas d'une décision de placement d'office à l'isolement et de son prolongement, alors qu'il fait l'objet de mesures sécuritaires depuis plusieurs années, que le placement à l'isolement met gravement en danger sa santé, que l'instruction contradictoire et l'audiencement sont une obligation procédurale exigée dans un tel cas par les stipulations de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et que son maintien à l'isolement n'est pas justifié par un impératif de sécurité ;

- il existe des moyens de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée :

- elle est entachée de l'incompétence de son signataire ;

- elle n'est pas motivée en méconnaissance des articles L. 211-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 213-21 et R. 213-22 du code pénitentiaire ;
- elle n'est pas davantage spécialement motivée en méconnaissance de l'article R. 213-25 du code pénitentiaire ;
- elle est entachée d'un vice de procédure méconnaissant une garantie dès lors que l'avis du médecin n'est pas produit en méconnaissance de l'article R. 213-21 du code pénitentiaire ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article R. 213-25 du code pénitentiaire ;
- elle est entachée d'une erreur d'appréciation ;
- elle méconnaît les stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 août 2022, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- aucun des moyens soulevés n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

Vu :

- les autres pièces du dossier,
- la requête enregistrée le 17 août 2022, sous le numéro 2217521, par laquelle M. XXXX demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- le code pénitentiaire,
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991,
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a décidé que la nature de l'affaire justifiait qu'elle soit jugée, en application du dernier alinéa de l'article L. 511-2 du code de justice administrative, par une formation composée de trois juges des référés et a désigné M. A, Mme B. et M. C, pour statuer sur la demande de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme D, greffière d'audience :

- le rapport de Mme B ;
- les observations de Me Korchi, représentant M. XXXX, présent à l'audience, qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens. Il soutient en outre qu'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée le moyen tiré du défaut d'examen sérieux par l'administration de sa situation. Il fait également valoir qu'aucune autre procédure judiciaire n'est en cours en Belgique le concernant ;

- et les observations des représentantes du garde des sceaux, ministre de la justice, qui maintient ses conclusions.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. M. XXXX, ressortissant belge, né le 10 avril 1987, a été incarcéré en France, à compter du 26 janvier 2018, et placé à l'isolement par décision judiciaire. Ecroué au centre pénitentiaire de Paris-La Santé, M. XXXX a été placé, le 7 août 2020, à l'isolement d'office par décision du chef d'établissement. Par décision du 3 août 2022, notifiée le 4 août suivant, le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé le placement à l'isolement de M. XXXX, du 4 août 2022 au 4 novembre 2022. Le requérant demande au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 3 août 2022 contestée.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ».

3. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire du requérant au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* ».

En ce qui concerne l'urgence :

5. Aux termes de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire : « *Toute personne détenue majeure peut être placée par l'autorité administrative, pour une durée maximale de trois mois, à l'isolement par mesure de protection ou de sécurité soit à sa demande, soit d'office. Cette mesure ne peut être renouvelée pour la même durée qu'après un débat contradictoire, au cours duquel la personne intéressée, qui peut être assistée de son avocat, présente ses observations orales ou écrites. / L'isolement ne peut être prolongé au-delà d'un an qu'après avis de l'autorité judiciaire. / Le placement à l'isolement n'affecte pas l'exercice des droits prévus par les dispositions de l'article L. 6, sous réserve des aménagements qu'impose la sécurité. / Lorsqu'une personne détenue est placée à l'isolement, elle peut saisir le juge des référés en application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.* ».

6. Eu égard à son objet et à ses effets sur les conditions de détention, la décision plaçant d'office à l'isolement une personne détenue ainsi que les décisions prolongeant éventuellement un tel placement, prises sur le fondement de l'article L. 213-8 du code pénitentiaire, portent en principe, sauf à ce que l'administration pénitentiaire fasse valoir des circonstances particulières, une atteinte grave et immédiate à la situation de la personne détenue, de nature à créer une situation d'urgence justifiant que le juge administratif des référés, saisi sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, puisse ordonner la suspension de leur exécution s'il estime remplie l'autre condition posée par cet article.

7. Le garde des sceaux, ministre de la justice, soutient que la prolongation du placement à l'isolement de M. XXXX a été prise en raison de circonstances particulières. Il fait valoir, au titre des éléments de personnalité, la nature des faits de terrorisme ayant conduit à la condamnation de M. XXXX par la cour d'assises de Paris spécialement composée, les 17 décembre 2020 et 29 juin 2022, respectivement à des peines de vingt-cinq et trente ans de réclusion criminelle, assorties d'une période de sûreté de seize ans et huit mois pour la première et de vingt ans pour la seconde, ainsi que l'impact médiatique national et international de ces faits, le caractère récent du dernier procès relatif aux attentats du 13 novembre 2015 à Paris et en Seine-Saint-Denis, qui a suscité une vive émotion dans l'opinion publique, l'inscription de M. XXXX au répertoire des détenus particulièrement signalés, renouvelée par décision du 12 juillet 2022, l'incident qui a donné lieu à la rédaction d'un compte-rendu le 5 octobre 2021 et au prononcé d'une sanction de sept jours de cellule disciplinaire avec sursis, le 10 janvier 2022, pour avoir proféré des insultes, menaces ou propos outrageants à l'encontre d'un surveillant pénitentiaire, les termes de la synthèse, rédigée le 6 mai 2021, à l'issue de l'évaluation de la radicalisation de l'intéressé, mentionnant comme facteurs de risque un fort besoin d'appartenance à un groupe, un caractère influençable dans le cadre d'un groupe et la capacité à s'investir pleinement dans une relation amicale sans prendre en compte les risques encourus, enfin, les potentielles réactions des autres détenus à son égard, qu'elles soient admiratives ou agressives, avec un risque important de radicalité. Toutefois, au regard de l'ensemble des éléments au dossier, notamment de l'évaluation de la radicalisation de l'intéressé, établie le 6 mai 2021, qui mentionne les signes de désengagement de l'intéressé de l'idéologie radicale violente, l'engagement d'une démarche critique s'appuyant notamment sur la poursuite d'un cursus universitaire et l'obtention d'une licence en sociologie, un travail d'introspection, un comportement « calme, respectueux et correct » avec l'ensemble des personnels, un risque de passage à l'acte en détention quasiment nul, l'absence de mise en lumière d'une personnalité encline à exercer une quelconque autorité à soumettre d'autres personnes à sa façon de penser, et eu égard au caractère isolé de l'incident du 5 octobre 2021, que souligne le rapport de comportement établi le 12 juillet 2022 par le directeur du centre pénitentiaire de Paris La Santé, qui relève également que l'intéressé se montre respectueux du personnel, même si très éprouvé par le procès, et que les différentes fouilles n'ont pas entraîné la découverte d'objet prohibé, les circonstances invoquées par le ministre ne sont pas de nature, en l'espèce, à renverser la présomption d'urgence. Par suite, la condition d'urgence prévue à l'article L. 521-1 du code de justice administrative doit être regardée comme remplie.

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision contestée :

8. Aux termes de l'article R. 213-30 du code pénitentiaire : « *Tant pour la décision initiale que pour les décisions ultérieures de prolongation, il est tenu compte de la personnalité de la personne détenue, de sa dangerosité ou de sa vulnérabilité particulière, et de son état de santé (...)* ».

9. Pour justifier la prolongation du placement à l'isolement de M. XXXX, le garde des sceaux, ministre de la justice, se prévaut du caractère récent de la condamnation de l'intéressé dans une affaire médiatisée et emblématique, de la circonstance que son transfèrement prochain vers la Belgique fait obstacle à son affectation dans un quartier de prise en charge de la radicalisation, de l'ensemble des rapports et évaluations dont l'intéressé a fait l'objet, notamment en quartier d'évaluation de la radicalisation, pour estimer que son maintien à l'isolement est le meilleur moyen de garantir la sécurité des personnels et des personnes détenues tout en assurant le bon ordre de l'établissement pénitentiaire.

10. Toutefois, le ministre de la justice ne précise pas quels sont les risques redoutés par l'administration pénitentiaire en raison de la cessation du régime d'isolement de M. XXXX. Aucun élément particulier n'est ainsi avancé quant à l'impossibilité de soumettre l'intéressé à un régime de détention ordinaire tout en prévenant les risques d'incident à raison de ses interactions et contacts avec les autres détenus. Il n'est pas davantage soutenu qu'au regard des conditions de fonctionnement actuel de l'établissement pénitentiaire de Paris-La Santé et des contraintes de sa gestion, il ne serait pas envisageable de prendre, si besoin est, des mesures de protection particulières de M. XXXX au cas où son profil l'exposerait à des risques d'agression de la part des autres détenus. Il n'est pas davantage mis en avant d'éventuels risques liés à la personnalité du détenu, notamment en ce qu'il pourrait avoir des comportements hostiles ou agressifs à l'égard du personnel de l'établissement ou des autres détenus. Par ailleurs, le ministre ne soutient pas que M. XXXX, qui manifeste des signes de désengagement de l'idéologie islamiste radicale et a entrepris une démarche critique vis-à-vis des faits pour lesquels il a été condamné, pourrait propager cette idéologie auprès des autres détenus. Il ne donne par ailleurs aucune explication sur les risques de perturbation dans le fonctionnement de l'établissement pénitentiaire qui résulteraient du retour de M. XXXX au régime de détention ordinaire. Ainsi, en l'absence d'indication précise et circonstanciée sur les risques d'incidents redoutés de la part de M. XXXX, au regard de son parcours pénitentiaire notamment, ou dirigés contre lui, ainsi que de toute précision sur les personnes que la prolongation de la mesure d'isolement entend protéger, le ministre de la justice n'apporte pas la preuve du caractère de nécessité que doit avoir le maintien de la mesure d'isolement. Le moyen tiré de l'erreur d'appréciation commise par le garde des sceaux, ministre de la justice, doit être regardé comme propre à créer, en l'état de l'instruction et des débats à l'audience, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

11. Il résulte de ce qui précède que M. XXXX est fondé à demander la suspension de l'exécution de la décision contestée jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête visant à l'annulation de ladite décision.

Sur les frais liés au litige :

12. M. XXXX étant admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle à titre provisoire par la présente ordonnance, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me David, son conseil, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de celui-ci le versement à son profit d'une somme de 1 000 euros. Au cas où l'aide juridictionnelle serait refusée, la somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. XXXX est admis, à titre provisoire, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : L'exécution de la décision du 3 août 2022, par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a prolongé le placement à l'isolement de M. XXXX, est suspendue.

Article 3 : L'Etat versera à Me David une somme de 1 000 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de l'admission définitive de M. XXXX au bénéfice de l'aide juridictionnelle, et sous réserve que son avocat renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. Au cas où l'aide juridictionnelle serait refusée, la somme de 1 000 euros sera versée à M. XXXX en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. XXXX XXXX, à Me David et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie en sera adressée au bureau d'aide juridictionnelle.

Fait à Paris, le 31 août 2022.

Les juges des référés,

Signé

Signé

Signé

A.

B.

C.

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.